

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : **MIEUX VIVRE A MEYZIEU**

Elle pourra être désignée par le sigle : **MVAM**

Article 2 : Cette association a pour objet :

De faire naître un projet alternatif et ambitieux pour la Ville de Meyzieu en rassemblant toutes personnes souhaitant participer à la réalisation de cet objectif.

- L'association se veut ouverte et coconstruite dans la transparence avec les citoyens. Espace de réflexions, Elle a pour vocation de bâtir des projets, d'engager des actions et de promouvoir un nouveau lien entre citoyens, élus, commerçants, monde associatif, culturel et sportif.
- L'association a vocation à rassembler tous ceux qui se reconnaissent dans les valeurs et idées humanistes, progressistes, écologiques et sociales et qui refusent toute alliance et tout compromis avec les extrêmes, en s'ouvrant à tous les citoyens qui veulent s'engager pour la Ville de Meyzieu.
- L'association œuvre à l'action collective dans l'intérêt général de la ville et de ses habitants. À ce titre, les appartenances multiples à des mouvements concourant aux mêmes objectifs sont autorisées.

La position de l'association sur les politiques publiques n'est jamais déterminée par la couleur politique de ceux qui les promeuvent mais uniquement sur la base de l'intérêt général et de la conformité aux valeurs portées par l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse du (ou de la) président(e), domicilié nécessairement sur la commune de Meyzieu.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, des ateliers participatifs, des formations, les conférences, les réunions de travail, des tables rondes...
- L'organisation de manifestations, d'actions de terrain et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose des membres à jour de leur cotisation.
Les membres adhérents ont seuls le droit de voter aux assemblées générales.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- L'exclusion prononcée par le bureau après avis du conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- La radiation prononcée par le bureau après avis du conseil d'administration, pour motif grave,
- Le décès.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier ou voix électronique) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions en assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le quorum est fixé à la moitié des adhérents. Les décisions sont prises à bulletins levés sauf demande expresse.

Il sera accepté 2 pouvoirs maximums par personne à jour d'adhésion pour les assemblées générales.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration (de 3 à 20 personnes) élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles jusqu'à 2 fois et doivent être domiciliés sur la commune.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un (e) président (e),
2. Un (e) vice-président, (si besoin est)
3. Un (e)secrétaire et un secrétaire-adjoint, (si besoin)

4. Un (e) trésorier et un trésorier-adjoint, (si besoin est)

Le conseil d'administration peut être renouvelé par tiers.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Quorum est fixé à la moitié des membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à [quinze] jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 12 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 13 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un (e) président (e),
2. Un (e) vice-président, (si besoin est)
3. Un (e)secrétaire et un secrétaire-adjoint, (si besoin)
4. Un (e) trésorier et un trésorier-adjoint, (si besoin est)

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- des cotisations annuelles d'un montant minimum de 10 euros
 - du produit des manifestations qu'elle organise -
- toutes subventions, dons ou legs.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne parmi les membres du Conseil d'administration un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale Extraordinaire du 10 avril 2021.

La Présidente
Laurence LAGARDE

Le Trésorier
Christian DUCARRE

La secrétaire
Cindy BOYE

